

DECISION N° CREPMF / 2022 / 143

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICAINE DES FINANCES EN QUALITE
D'APPORTEUR D'AFFAIRES PERSONNE MORALE SUR LE MARCHE FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général n° 001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n° 53/2017 du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 23 juin 2022 de la société AFRICAINE DES FINANCES, pour l'exercice de l'activité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 56^{ème} session Extraordinaire du 1^{er} septembre 2022, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société dénommée « AFRICAINE DES FINANCES », dont le siège social est fixé à Cotonou, Quartier Agla, Lot 3855, Parcelle Q, Maison EDOUN Eugénie, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/21B31296, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société AFRICAINE DES FINANCES a été enregistré sous le numéro AA/2022-03.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société AFRICAINE DES FINANCES doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société AFRICAINE DES FINANCES de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

La société AFRICAINE DES FINANCES doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 05 SEPT 2022

Pour le Conseil Régional de l'Épargne Publique
Le Président


Badanam PATOKE

